

Avenant à l'accord de l'UES SAP France portant sur la durée et temps de travail, la maladie non professionnelle et les frais de repas

La Société SAP FRANCE S.A., dont le siège social est situé 32, rue de Monceau 75008 PARIS, immatriculée au Registre de Commerce des Sociétés de Paris sous le numéro B 379821994, représentée par Madame Valérie VEZINHET en sa qualité de DRH Groupe SAP France et Madame Emmanuelle BRUN NECKEBROCK en sa qualité de Directeur Général Délégué.

La Société SAP FRANCE HOLDING S.A., dont le siège social est situé 32, rue de Monceau 75008 PARIS, immatriculée au Registre de Commerce des Sociétés de Paris sous le numéro B 341612687, représentée par Madame Valérie VEZINHET en sa qualité de DRH Groupe SAP France et Madame Emmanuelle BRUN NECKEBROCK en sa qualité de « Délégateur » de Monsieur Franck COHEN Directeur Général.

Constituant une Unité Economique et Sociale, dénommée ci-dessous « La société »


D'UNE PART,

ET:

Les organisations syndicales, représentées par leurs délégués syndicaux,

D'AUTRE PART,

Il est convenu ce qui suit :


W RW
1
PP

Préambule

Suite à la signature de l'accord de l'UES SAP France modifiant le régime de prévoyance, les partenaires sociaux ont souhaité faire évoluer les dispositions de l'accord portant sur la durée et le temps de travail, la maladie non professionnelle, les modalités de participation aux frais de repas du 27 janvier 2012 et ainsi redéfinir les conditions d'indemnisation du congé maladie par l'employeur pour les salariés justifiant d'au moins une année d'ancienneté.

La sous-section 10.2.1 ci-dessous annule et remplace celle de l'accord du 27 janvier 2012.

Sous-section 10.2.1 - Taux d'indemnisation

Le taux d'indemnisation en fonction de l'ancienneté est défini comme suit :

Ancienneté du collaborateur	Délai de carence	Taux d'indemnisation du congé maladie par l'employeur
Inférieure à un an	Totalité du nombre de jours de carence fixés par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie	Plafonné à hauteur du Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale en vigueur
Supérieure à un an	Aucun	Salaire maintenu à 100%, jusqu'à prise du relais de l'indemnisation par le régime de prévoyance.

L'ensemble du personnel, à savoir : ETAM et Cadres Standard, Cadres Mission et Cadres Autonomes est concerné par ces dispositions

Pour les incapacités temporaires de travail supérieures à 90 jours consécutifs, le relais des garanties est assuré aux conditions prévues à l'Article 11 du présent accord.

Durée de l'avenant

Le présent avenant prend effet pour une durée indéterminée à compter de la date de sa signature.

Dénonciation de l'avenant

Le présent avenant pourra être dénoncé par les parties signataires dans les conditions prévues par le Code du travail. La dénonciation sera notifiée par lettre recommandée avec AR à chacune des autres parties signataires ou adhérentes.

Lorsque la dénonciation émane de l'employeur ou de la totalité des signataires salariés, l'avenant continue de produire effet jusqu'à l'entrée en vigueur de la convention ou de l'accord qui lui est substitué ou, à défaut, pendant une durée d'un an à compter de l'expiration du délai de préavis de trois mois. Une nouvelle négociation devra être engagée dans le délai de préavis de trois mois suivant la réception de la lettre de dénonciation. A l'issue de cette négociation, sera établi soit un avenant ou

W on ^{RU}₂ PO

un nouvel accord constatant l'accord intervenu, soit un procès-verbal de clôture constatant le désaccord et signé des parties en présence.

Les règles de conclusion de l'accord sont celles énoncées par la loi. Les dispositions du nouvel accord se substitueront intégralement à celles de l'accord dénoncé, avec pour prise d'effet, soit la date qui en aura été expressément convenue soit à défaut, le jour qui suivra son dépôt auprès des services compétents.

Dépôt et publicité de l'avenant

Un exemplaire original de cet avenant est remis à chacune des parties signataires.

Le présent avenant sera affiché et communiqué à l'ensemble du personnel et sera déposé, comme le prévoit la législation en vigueur, à la DIRECCTE de l'Île de France, en deux exemplaires dont une en version électronique, ainsi qu'auprès du secrétariat du greffe du Conseil des Prud'hommes de Paris en un seul exemplaire.

Et, conformément à l'accord national du 15 septembre 2005 (CCN Syntec), un exemplaire sera transmis à l'Observatoire Paritaire de la Négociation Collective.

Fait à Paris, le

11 Avril 2014



Valérie VEZINHET
Directrice des Ressources Humaines
SAP France



Paul MAGGIOCCHI
CFE-CGC SNEPSSI



Emmanuelle BRUN NECKEBROCK
Déléguée de Monsieur COHEN
Directeur Général de SAP France
Holding & Directeur Général Délégué
SAP France



Rémy CHAMBARD-WILLIAMS
CFDT F3C

11/4/2014

David BABUT
Fédération CGT des sociétés d'études